

Règlement du Concours de la meilleure photographie d'un lieu de mémoire

Article 1

Les Fondations « Charles de Gaulle », « de la Résistance » et « pour la Mémoire de la Déportation » organisent chaque année le Concours de la meilleure photographie d'un lieu de Mémoire de la Résistance et de la Déportation. Ce concours, strictement individuel, est ouvert à tous les élèves des établissements français publics et privés sous contrat des catégories suivantes : classes de troisième de collège, classes des lycées d'enseignement général et technologique, classes des lycées d'enseignement professionnel, classes des établissements d'enseignement agricole, classes des établissements relevant du ministère de la Défense et classes des établissements français à l'étranger.

Article 2

Ce concours a pour but de permettre aux candidats d'exprimer leur sensibilité aux aspects artistiques et architecturaux des lieux de Mémoire relatifs à la Résistance intérieure et extérieure, à l'internement et à la Déportation situés en France ou à l'étranger.

L'objet de ce concours est aussi de permettre aux élèves de montrer leurs capacités et leur sensibilité dans l'usage des techniques photographiques.

Les photographies des lieux de Mémoire pourront être en rapport avec le thème du Concours national de la Résistance et de la Déportation de l'année de participation.

Article 3

Les clichés adressés au jury devront être tirés exclusivement sur papier photographique en impression de haute définition permettant leur reproduction. Tout tirage sur un autre type de papier sera rejeté.

Les photographies ne devront pas être collées sur quelque support que ce soit.

Le nombre de photographies par candidat est limité à un tirage papier dont le format ne saurait être inférieur au format 10X15 cm sans dépasser les dimensions de 24X30 cm.

Ne peuvent être présentées que des photographies qui n'ont pas été publiées ou diffusées auparavant.

Article 4

Les candidats doivent faire parvenir la photographie qu'ils présentent **avant le 14 juillet de l'année**, le cachet de la poste faisant foi.

La photographie doit être envoyée à la seule adresse suivante :

Les Fondations « Charles de Gaulle », « de la Résistance » et « pour la Mémoire de la Déportation »

Concours de la meilleure photographie d'un lieu de Mémoire

30 boulevard des Invalides

75007 PARIS

Chacun des candidats doit indiquer au dos de sa photographie :

- son nom, son prénom, et ses coordonnées personnelles,
- sa classe dans l'enseignement secondaire,
- l'établissement scolaire où il fait ses études,

- la légende de la photographie qu'il propose (précisant la localisation et l'explication du lieu de Mémoire).

Chaque candidat doit accompagner la photographie soumise au jury d'une présentation de sa réalisation (commentaires personnels, choix de la technique utilisée, conditions de réalisation...) et d'un engagement de ne pas la publier ou distribuer avant les résultats du concours.

Tout candidat mineur joint à son dossier une attestation parentale l'autorisant à participer à ce concours.

La présentation écrite de chaque photographie ne devra en aucun cas dépasser 2 000 signes espaces compris (environ 20 lignes en police Garamond corps 11). Ce texte devra impérativement être dactylographié avant d'être imprimé en accompagnement de l'envoi postal du travail présenté. Il devra en outre être transmis par messagerie électronique à l'adresse suivante : secretariat@charles-de-gaulle.org

Le jury ne prendra en considération que les dossiers complets.

Article 5

Le jury chargé de choisir les lauréats du concours est présidé alternativement par le Président de l'association Mémoire et Espoirs de la Résistance, le Président de l'Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation et un membre de la convention de la Fondation Charles de Gaulle.

Il est composé de 12 personnes maximum : 9 membres et représentants des fondations, associations et institutions suivantes : la Fondation Charles de Gaulle, la Fondation de la Résistance, la Fondation pour la Mémoire de la Déportation, l'association Mémoire et Espoirs de la Résistance, l'Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation, l'Association des Professeurs d'Histoire et Géographie, le musée du général Leclerc de Hauteclocque et de la libération de Paris - musée Jean Moulin (Ville de Paris), le musée de l'Ordre de la Libération ainsi que 3 personnalités qualifiées cooptées par les autres membres et le lauréat du concours précédent.

En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Article 6

Les critères d'appréciation du jury sont les suivants :

- le choix du sujet de la photographie, son originalité et sa nouveauté,
- la qualité graphique et technique de la photographie,
- l'émotion se dégageant de la photographie et de son commentaire,
- la présentation de la réalisation (commentaires personnels, choix de la technique utilisée, conditions de réalisation...)

Article 7

À l'issue de la sélection par le jury, les documents retenus ne sont pas restitués aux candidats, qui en cèdent gracieusement la propriété matérielle aux trois Fondations, ainsi que les droits d'auteur dans les conditions et limites suivantes : le droit de reproduction desdits documents photographiques, à des fins pédagogiques, pour les supports éditoriaux édités par une ou plusieurs des trois Fondations, de type ouvrages et autres publications imprimées (petit journal, bulletin, revue, brochures, guides), en France, pour la durée légale du droit d'auteur.

Les photographies non primées sont retournées aux candidats.

Article 8

En participant à ce concours, chaque candidat garantit les trois Fondations et leurs partenaires contre tout recours, revendication, ou/et action judiciaire qui pourrait porter atteinte à la libre exploitation des droits cédés à l'article 7 du présent règlement.

Article 9

Les modalités d'exploitation des clichés primés feront l'objet d'un accord entre les trois Fondations, dans les conditions et limites fixées à l'article 7 du règlement.

Article 10

Les résultats du concours sont proclamés par le Président du jury et portés à la connaissance de tous les candidats par courrier.

Les trois Fondations diffusent le palmarès et les photographies récompensées par tous les moyens dont elles disposent.

Article 11

Les membres du jury se réservent la possibilité de transmettre les résultats à toute association, dont les objectifs rejoignent ceux des organisateurs de ce concours, qui souhaiterait en faire état.

Article 12

Les récompenses offertes aux lauréats par les organisateurs de ce concours sont adressés si possible à l'établissement scolaire auquel appartenait le candidat à la date de sa participation pour qu'ils puissent être remis publiquement par le chef d'établissement.

Les noms des lauréats seront portés à la connaissance de tous les établissements scolaires dont les élèves se sont présentés au concours.

Article 13

Le jury s'engage à diffuser les photographies primées sur les sites de la Fondation Charles de Gaulle (site Internet : www.charles-de-gaulle.org), de la Fondation de la Résistance (site Internet : www.fondationresistance.org), de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation (site Internet : <https://fondationmemoiredeportation.com>) et. De plus, une exposition pourrait être envisagée.

Article 14

La participation à ce concours implique que les candidats s'engagent expressément à se conformer aux termes du présent règlement. Les candidats devront impérativement produire une fiche d'inscription téléchargeable depuis les sites Internet des organisateurs de ce concours à transmettre dûment remplie en même temps que leurs travaux.